



Rennes, le 6 novembre 2025

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la récolte des goémons poussant en mer dans les eaux territoriales au large de la Bretagne

DÉLIBÉRATION « ALGUES MESURES TECHNIQUES »

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération n° 2025-016 « ALGUES MESURES TECHNIQUES » du 26 août 2025.

Les nouvelles dispositions présentées dans la présente note, ainsi que celles figurant dans le projet de délibération du CRPMEM de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté, entreront en vigueur au 01^{er} janvier 2026. Il s'agit d'intégrer les mesures techniques proposées en réponse aux Analyses de risque pêche sur le site Natura 2000 « Archipel de Molène – île d'Ouessant » (FR5300023) situé au sein du Parc Naturel Marin d'Iroise (ci après dénommé PNMI) et concerné par l'activité goémonière.

Afin de faciliter la lecture du projet de délibération

- Pour les articles ajoutés, le titre a été surligné en jaune
- Pour les articles modifiés, la modification est surlignée en jaune

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

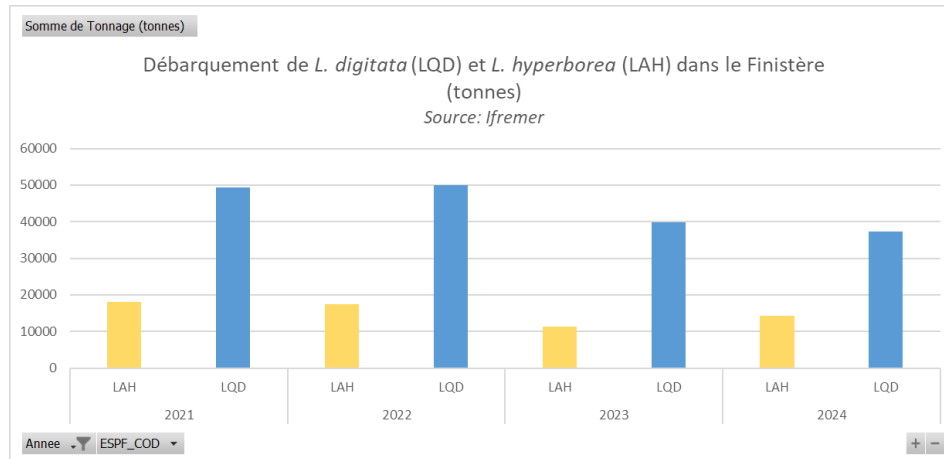
Les laminaires, grandes algues brunes réparties en strates, font l'objet d'une demande de plus en plus croissante de la part des entreprises de transformation. Elles sont majoritairement utilisées pour l'extraction d'alginate, gélifiant naturel présent dans un grand nombre de secteurs allant de l'industrie alimentaire à la pharmacie et la cosmétique. Depuis quelques années, de nouveaux débouchés apparaissent sur les marchés, avec notamment la valorisation d'extrait liquide de laminaires afin de produire des biostimulants en agriculture.

En Bretagne la récolte mécanisée est réalisée à l'aide de deux engins de pêche, le scoubidou pour la récolte de la *Laminaria digitata* et au peigne pour la récolte de la *Laminaria hyperborea*.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

En Bretagne, la récolte des laminaires est réalisée par un maximum de 35 navires et représente 60 000 à 70 000 tonnes par an (70% de *L. digitata* et 30 % de *L. hyperborea*).



A la fois ressource halieutique et habitat remarquable, les laminaires constituent un écosystème particulièrement riche et abritant une grande diversité d'espèces qui dépendent de ces algues pour tout ou une partie de leur cycle de vie (poissons, crustacés, mammifères marins notamment). L'Institut français pour l'exploitation de la mer, (ci-après dénommé « IFREMER »), souligne, dès les années 70, l'importance de contrôler les prélèvements effectués par les navires bretons et l'importance de ne pas concentrer l'effort de pêche sur certains secteurs au risque d'engendrer une surexploitation temporaire et locale. Ces travaux ont également été complétés par le Muséum d'histoire Naturelle (ci après dénommé MNHN) de Concarneau et la Station Biologique de Roscoff dans le cadre du réseau REBENT (www.rebent.org)

Plus récemment, le rôle des forêts de laminaires en Bretagne et leur exploitation ont fait l'objet de nombreuses études (Cartographie prédictive de biomasse (2013), Ecokelp (2007-2009) ; Valmer (2016) - Rapports disponibles sur www.parc-marin-iroise.fr). En 2021, l'habitat forêt de laminaires a été rajouté à la liste OSPAR des espèces et habitats menacés en Atlantique nord-est. Cette inscription a été motivée par l'importance écologique de cet écosystème et les menaces à court, moyen ou long terme pesant dessus (pollution côtière, récolte, anthropisation des zones côtières).

Dernièrement, le programme SLAMIR - Suivi des laminaires en Iroise - (2018-2022) a été mis en place dans le but de suivre les forêts de *L. hyperborea* et d'évaluer l'efficacité et les effets à moyen terme du système de gestion de l'exploitation goémonière. Il vise à apporter des éléments de réponse sur les fonctionnalités des peuplements de *L. hyperborea* et l'impact de son exploitation dans un cadre de gestion contraint. Quatre paramètres sont suivis sur des stations identifiées : biomasse disponible (état du peuplement), biodiversité associée aux champs de laminaires, réseaux trophiques et peuplements de poissons. Ces suivis sont respectivement réalisés et interprétés par l'Ifremer, le Muséum National d'Histoire Naturelle (Station de Concarneau), la Station biologique de Roscoff et l'UMS PatriNat.

Malgré les limites de l'étude détaillée dans les différents rapports (<https://parc-marin-iroise.fr/documentation/le-programme-slamir-suivi-des-laminaires-en-iroise>), les conclusions démontrent que l'impact de l'exploitation goémonière dans les conditions actuelles de gestion, et sur ces sites en particulier, semble limité. Il y a effectivement des effets avérés et mesurables de l'exploitation sur les structures en taille à court terme, le peigne prélevant des plants à partir de 40/45 cm mais à ce stade, il n'y pas d'effets significatifs observables de l'exploitation sur la biodiversité associée (la sous-strate). Cela semble confirmer la sélectivité des peignes déployés par les goémoniers, qui permet de limiter les prélèvements de juvéniles et conforte les mesures mises en place pour encadrer l'engin. Les capacités de reconstitution de la canopée de *L. hyperborea* sont très importantes, et les suivis ont permis de montrer que la canopée se reconstituait pour

environ à 75% de sa biomasse en 20 mois. Il n'y a pas d'effets avérés de l'exploitation sur les réseaux trophiques dépendants des laminaires. D'un point de vue fonctionnalité, la forêt de *L. hyperborea* a un rôle d'habitat en tant qu'espèce fondatrice et architecte (zone d'abri, modification de l'hydrodynamisme et de l'éclairement, support de fixation, source de nourriture) pour différentes espèces, notamment lieux jaunes et vieilles.

Ainsi, cette étude confirme le rôle structurant de cet habitat en mer d'Iroise. Si le bon fonctionnement des champs de laminaires est essentiel, il n'en demeure pas moins fragile et précaire, car tributaire des modifications des conditions environnementales, qu'elles soient d'origine naturelles et/ou anthropiques. Elle met en lumière l'importance de prendre en compte les impacts cumulés sur cet écosystème.

Par ailleurs, en application des directives européennes « Oiseaux » (2009/147/CE) et « Habitats » (92/43/CEE), l'article L.414-4 du code de l'environnement prévoit que les activités de pêche professionnelle sont dispensées d'évaluation d'incidences Natura 2000 dès lors qu'elles font l'objet d'une analyse de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000. Si un risque de porter atteinte aux objectifs de conservation du site est identifié à l'issue de l'analyse, les activités de pêche concernées doivent faire l'objet de mesures réglementaires supplémentaires afin de réduire la pression de l'activité sur l'habitat ou l'espèce concerné. Ces analyses ont été réalisées pour les habitats marins sur les sites Natura 2000 situés au sein du PNMI entre 2022 et 2025. Le site « Archipel de Molène – île d'Ouessant » (FR5300023) est concerné par l'activité goémonière. Le croisement de la pression physique du scoubidou et du peigne issue de la matrice IFREMER et de la sensibilité de l'habitat à *L. digitata* et *L. hyperborea* issue de la matrice du MNHN indique que ces activités représentent un Risque de Dégradation modéré pour cet habitat. Les forêts de laminaires représentant un niveau d'enjeu fort en Iroise, et plus particulièrement au sein du site de Ouessant Molène. Le Risque de porter Atteinte aux Objectifs de Conservation est FORT pour les deux espèces. L'étape de modulation du niveau de risque, notamment la prise en compte des paramètres contextuels tel que le niveau d'encadrement des pêcheries et la part des habitats exposée à l'activité de pêche professionnelle, a permis de diminuer le niveau de risque en MODERE. Ainsi, un risque de porter atteinte aux objectifs de conservation du site est identifié à l'issue de l'analyse et les activités de pêche concernées doivent faire l'objet de mesures réglementaires supplémentaires afin de réduire la pression de l'activité sur l'habitat ou l'espèce concerné. (L'ensemble des rapports sont disponibles : <https://www.ofb.gouv.fr/node/6879>). Elles sont détaillées ci-dessous.

En parallèle, la France vient de lancer une feuille de route nationale pour le développement des filières algales françaises (<https://www.mer.gouv.fr/feuille-de-route-nationale-pour-le-developpement-des-filières-algales-françaises>). Elle trace une vision stratégique à l'horizon 2030 afin d'accélérer le développement une filière algale française compétitive, innovante et respectueuse des enjeux environnementaux, socio-économiques et climatiques. Elle souligne également la dépendance quasi exclusive de la filière aval à la production sauvage bretonne. Concernant la production d'algue, le document met en avant la nécessité d'un équilibre entre valorisation économique des algues sauvages et préservation écologique, en positionnant la gestion durable de la ressource naturelle comme une priorité. A ce titre, les modalités de gestion mises en place par les comités des pêches sont reconnues et font l'objet d'actions spécifiques visant à les soutenir.

Afin de mettre en place un système cohérent de gestion des pêcheries au large de la Bretagne, le CRPMEM de Bretagne a mis en place des régimes de gestion des ressources qui peuvent fixer un nombre limité d'autorisations de pêche (licence), des critères d'accès à la ressource, de mesures techniques pour les engins de pêche et la cohabitation en mer, ainsi que de limitation d'effort de pêche.

Le régime régional de licence de pêche des algues marines *Laminaria digitata* par la voie de délibérations a été mis en place le 21 avril 1986. Le système de gestion a évolué plusieurs fois, notamment en 2014, 2018 et 2023 afin d'intégrer les dernières connaissances scientifiques disponibles et de s'adapter à l'évolution du marché des algues, en pleine mutation. Par ailleurs, les représentants des acheteurs ainsi que les scientifiques

et les représentants du PNMI sont régulièrement invités aux groupes de travail afin d’avoir une approche intégrée de la filière.

Actuellement, l’encadrement est régi par deux arrêtés du préfet de région :

- Arrêté n° R53-2025-08-28-00005 du 28 août 2025 portant approbation de la délibération « Cadre d’attribution des licences de récolte du goémon poussant en mer, définissant le cadre réglementaire d’attribution des licences de récolte du goémon poussant en mer,
- **Arrêté n° R53-2025-09-02-00001 du 02 septembre 2025 portant approbation de la délibération « Algues – mesures techniques », visant à encadrer la récolte de la *L. digitata* et *L. hyperborea* en Bretagne, objet des présentes modifications.**

Dans un contexte marqué par des enjeux multiples — allant de la préservation des écosystèmes marins au maintien du tissu social lié à la filière algue, en passant par le développement économique de l’ensemble de la filière des macroalgues française — l’évolution du cadre de gestion des laminaires s’inscrit dans une double perspective : d’une part, répondre aux objectifs environnementaux de gestion durable de la ressource, et d’autre part, accompagner les dynamiques socio-économiques du secteur, notamment en lien avec l’évolution du marché des alginates et coproduits associés.

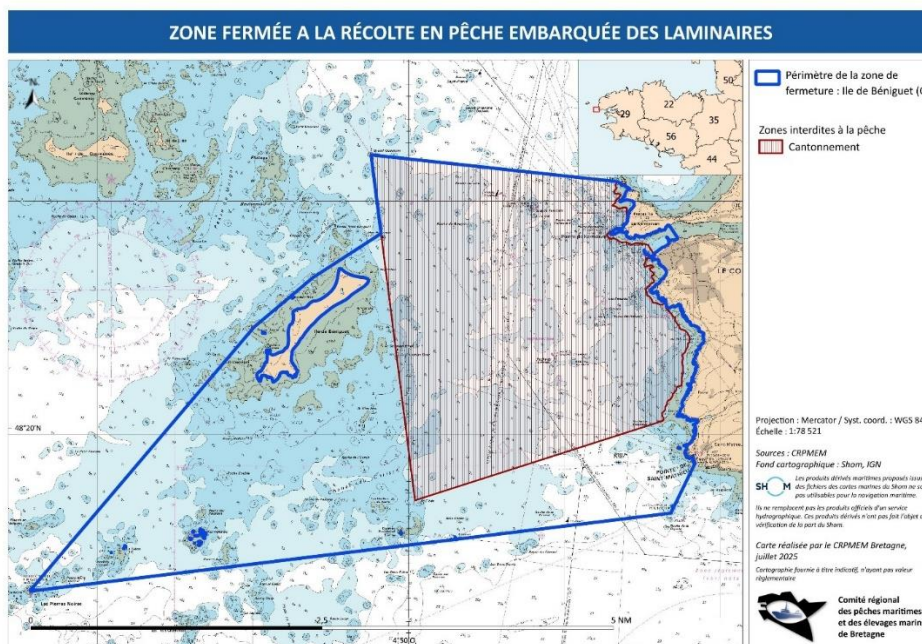
Ces propositions ont été présentées et débattues lors de 5 réunions du groupe de travail « Algues – pêche embarquée » du CRPMEM qui se sont tenues entre 2023 et 2025, et ont fait l’objet d’avis favorable. Par ailleurs, l’Ifremer, présent lors des réunions, a rendu un avis favorable sur les différentes mesures proposées, considérant qu’il répond aux objectifs de préservation des champs de laminaire et des services écosystémiques associés. Les mesures prises en application des analyses de risque pêche ont par ailleurs été débattues au sein du comité de pilotage des analyses de risque pêche au sein du PNMI, du conseil de gestion du PNMI et ont fait l’objet d’avis favorables. Le plan de gestion du PNMI, où seront incluses ces dispositions, fera également l’objet d’une discussion au sein de la réunion du conseil d’administration de l’Office Français pour la Biodiversité du 27 novembre 2025.

PRÉSENTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE :

Le projet de délibération du CRPMEM Bretagne approuvé par le présent projet d’arrêté prévoit les modifications suivantes :

- A) Dispositions concernant la récolte de *L. digitata* et *L. hyperborea* prises au titre de la préservation des habitats et des espèces marines dans les zones Natura 2000 (article 6)

Dans le cadre de ce projet de délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages Marins de Bretagne approuvée par le présent projet d’arrêté, et en réponse aux analyses de risque menées sur les deux espèces, il est proposé d’instaurer un secteur interdit à la récolte de *L. digitata* et *L. hyperborea* en tout temps. Cette zone de 4 156 hectares permet de protéger 75% de l’habitat *L. hyperborea* et 5% de l’habitat *L. digitata*. Cette zone présente un intérêt double car permet également de préserver le domaine vital du grand dauphin (*Tursiops truncatus*), identifié dans le cadre de l’étude de caractérisation des bruits sous-marins d’un navire goémonier à peigne. Cette étude avait pour objectif d’estimer le gabarit sonore d’une opération de pêche de la *L. hyperborea* et de mesurer son impact éventuel dans la bande fréquence du grand dauphin dont une population est présente au sein du PNMI, et dont le domaine vitale se situe sur ce secteur. (2016 –partenaires : PNMI, Quiet Ocean, Comités des pêches).



B) Dispositions concernant la récolte de *L. hyperborea* prises au titre de la préservation des habitats marins dans les zones Natura 2000 (article 13).

En complément de la première mesure, il est proposé d'introduire un nouveau calendrier de récolte pour cette algue. En s'appuyant sur l'ensemble des mesures déjà en vigueur, ainsi que sur les résultats du programme Slamir, il semble intéressant de privilégier une mesure permettant d'améliorer la restauration de la canopée prélevée par le peigne lors de l'exploitation. Les conclusions du programme préconisent notamment une limitation de l'activité au printemps de chaque année, afin de favoriser la croissance de l'algue à cette période. Il est cependant important de noter que sur cette période de l'année, l'algue contient des teneurs en sucres particulièrement intéressantes pour les usines de transformation. La proposition a donc été présentée aux représentants des deux principales usines bretonnes.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Ouvert												
Fermé												

Fermeture totale	
Fermeture sauf phénomène exceptionnel, ouverture de 5 jours maximum par mois/navire	
Ouverture de 5 jours maximum par mois/navire	
Ouverture de 15 jours maximum par mois/navire	
Ouverture	

En 2024, à l'échelle du Finistère, 28 navires sur les 31 licences attribuées en Bretagne pour 2024 ont une autorisation de récolte de la *L. hyperborea*. Sur les 28 navires, jusqu'à 20 navires exploitent chaque année *L. hyperborea* uniquement dans le Finistère. Le nombre de navires actifs dans le PNMI est variable selon les

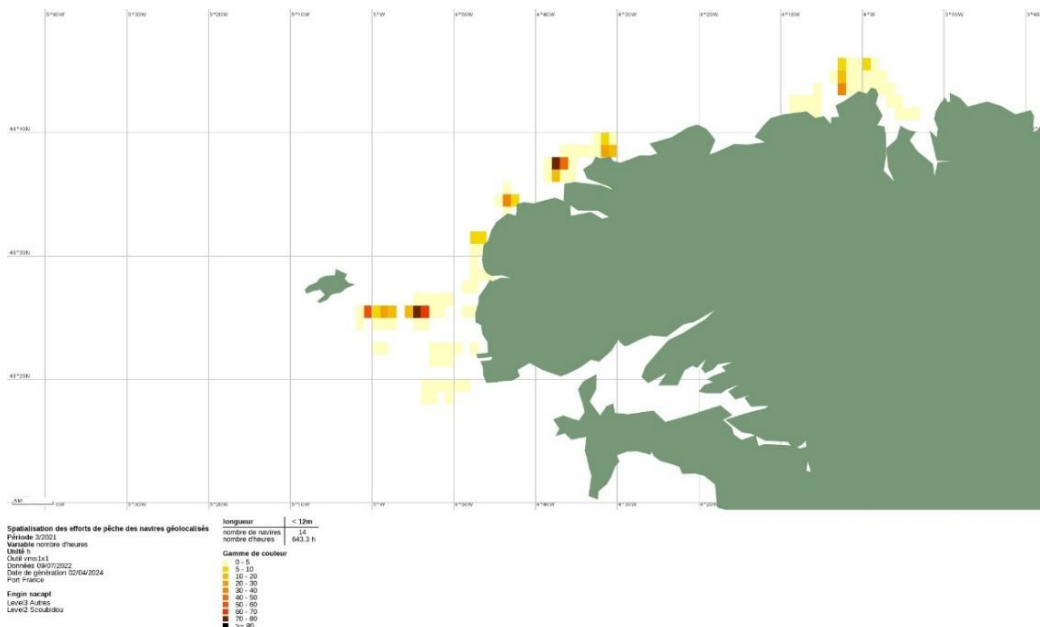
années, récemment il est compris entre 8 et 16 navires. Sur les mois de décembre à mars, ce sont entre 20 et 21 jours de récolte qui sont actuellement autorisés par mois, et 10 sur le mois de mai, soit 90 jours maximum par navire au total sur la période. La proposition ramènerait le nombre de jour maximum par navire à 40 jours, ou 50 en cas de phénomènes exceptionnels en janvier et février (soit une diminution par deux environ du nombre de jour potentiel maximum sur la période).

Cette mesure serait particulièrement contraignante pour les navires goémoniers exclusifs (ceux n'ayant pas par ailleurs une autre activité de pêche sur cette période). Cela concerne 7 navires finistériens en 2024.

Une réouverture limitée entre le 15 août et le 01^{er} septembre permettrait à une petite partie des navires de compenser les jours où les conditions leur auraient permis de sortir en hiver, tout en se positionnant après la saison de croissance de cette laminaire. Cependant, afin de maintenir une bonne cohabitation entre les différents usagers (autres métiers de la pêche et plaisanciers) sur cette période, un calendrier restreint est proposé.

S'agissant d'une flottille extrêmement contrainte par la météo, et avec des navires très hétérogènes, un système de rattrapage est mis en place, sur le modèle de ce qui est actuellement fait par le CDPMEM des Côtes d'Armor pour la pêche de la coquille Saint Jacques. Une journée de rattrapage par semaine prévue à l'avance dans ce calendrier initial. Les armateurs ne sont pas tenus de rattraper dans la semaine de leur empêchement. La liste des navires concernés par le rattrapage est transmise aux service de contrôle au plus tard la veille du rattrapage. La délibération prévoit une liste des motifs d'empêchement justifiant une inscription en rattrapage. Les déclarations d'empêchement seront transmises au CRPMEM par un outil auquel l'administration pourra avoir accès.

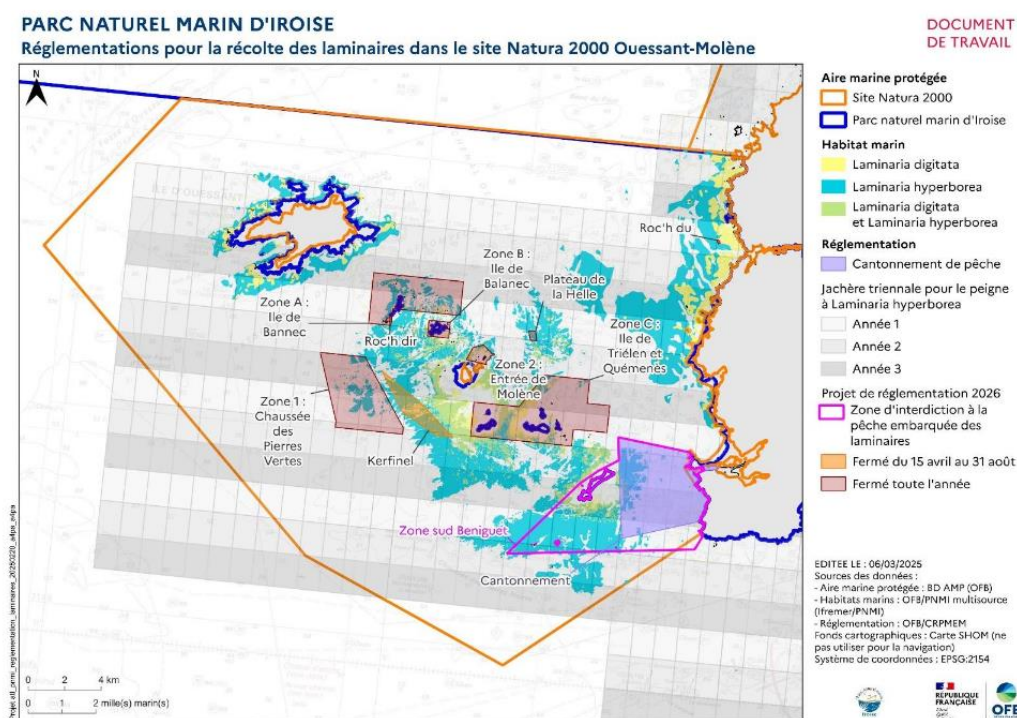
Enfin, le périmètre proposé pour la mesure, beaucoup plus large que le cadre réglementaire imposé par la méthode d'analyse de risque, est indispensable pour éviter des reports d'activité de pêche sur d'autres secteurs. En effet, la carte ci-dessous illustre la spatialisation de l'effort de pêche de l'activité au peigne à *L. hyperborea* sur le mois de mars 2021 et démontre bien l'importance du secteur Natura 2000 « Ouessant-Molène » en termes de fréquentation. Une fermeture stricte d'une période de récolte ou une limitation de calendrier uniquement sur ce secteur ferait prendre un risque important de report d'effort de pêche pour d'autres sites d'importance (PNMI, sites Natura 2000 du Finistère nord) et déstabiliserait l'activité de récolte. Cette approche spatiale plus large permet de conserver une gestion cohérente de l'activité sur l'ensemble des champs d'algues du département.



L'article 17 est modifié en ce qui concerne la zone de Béniguet. En effet, depuis 2015, plusieurs zones, dont celle-ci font l'objet de fermeture ou de restriction de pêche de *L. hyperborea*. Elles ont été adoptées à la suite des résultats du programme VALMER (Évaluation des services écosystémiques en Manche occidentale – Ifremer, OFB), dans un objectif d'approche intégré des services écosystémiques liés aux champs de laminaires.

La zone de Béniguet est désormais intégralement comprise dans le périmètre fermé au titre des résultats de l'analyse de risque pêche et qui entrera en vigueur le 1 janvier 2026. (article 6 du projet de délibération décrite ci dessus). A ce titre, une précision a été ajoutée afin d'éviter tout vide réglementaire entre la date d'adoption du présent projet d'arrêté et le 01^{er} janvier 2026.

La carte ci-dessous présente l'ensemble des zones fermées tout ou une partie de l'année à la récolte des algues. L'ensemble de ces dispositions traduit la volonté d'inscrire la gestion des laminaires dans une logique écosystémique, qui dépasse la seule régulation de l'effort de récolte pour intégrer l'ensemble des fonctions écologiques et sociales associées aux champs de laminaires. Ce cadre, évolutif, contribue ainsi à sécuriser, dans la durée, l'exploitation des ressources algales tout en garantissant la préservation des champs de laminaires et des habitats associés, et les équilibres socio-économiques des territoires associés.



Le projet d'arrêté est consultable **du 7 novembre 2025 au 27 novembre 2025 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 27 novembre 2025 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique - approbation délibération « **ALGUES MESURES TECHNIQUES**» ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 81 boulevard d'Armorique – 35700 RENNES, en indiquant sur le courrier « Consultation publique - approbation délibération « **ALGUES MESURES TECHNIQUES**».